

SMPAS – Syndicat Intercommunal des Eaux

PROCÈS VERBAL CONSEIL SYNDICAL DU 13 JUIN 2023

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le comité syndical, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de Mirabel et Blacons, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 5 juin 2023

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 15

Présents : Julie MEURANT, Sylvain FRANCOIS, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Richard GUIELMINI, Fabien SYLVAIN, Frédéric TRON, Sébastien CHOUPAS, André ODDON, Philippe BERNA, Georges DUQUESNE, Hélène SYLVESTRE, Denis GAUDIN

Absents : Jean Philippe ROCHE, Laurent SAYN

Participants : Florian LABAT et Caroline POSTAIRE

Secrétaire de séance : Hélène SYLVESTRE

1. Approbation du compte rendu du conseil syndical du 21/03/2023

UNANIMITE

Questions diverses :

Frédéric TRON demande si le schéma DECI à Aouste et l'entretien des Poteaux Incendie (PI) (prestations de services) peut être porté par le SMPAS.

Il souhaiterait également un retour sur l'étude du Karst portée par le SMEDG notamment dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Monsieur le Président demande aux conseillers si ceux-ci sont d'accord pour rajouter la délibération relative à la création d'un poste adjoint technique emploi non permanent (poste saisonnier) point 11.

2. Modalités d'adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne au SMPAS à compter du 1er janvier 2023/Transfert du résultat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18, L.5211-20, 5212-1 et L 5212-16 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2022 10 14 00002 du 14 octobre 2022 portant sur l'adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne, la transformation en syndicat à la carte et modifiant les statuts du SMPAS,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS a été élargi à la commune de Montclar sur Gervanne au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que conformément à la loi, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au SMPAS des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (Articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est considérée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que les établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément à l'article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT,

Il convient, à présent de délibérer sur le transfert du résultat.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

- ACCEPTER le TRANSFERT du RÉSULTAT cumulé de CLOTURE 2022 du budget annexe M49 résultant des écritures comptables enregistrées au 31/12/2022, d'un montant de 60 092.67€.
- DONNER pouvoir à Monsieur le Président, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

3. Décision modificative n°1 budget STEP (61103)

Concernant le budget annexe STEP (61103), afin de pouvoir, dès à présent, engager les premières dépenses concernant l'opération de création de 2 STEP à Montclar sur Gervanne, Monsieur le Président indique qu'il convient d'inscrire les crédits suivants et de procéder à la décision modificative comme suit :

TRANSFERT RESULTAT MONTCLAR

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1089 : Autres réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 092,67 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 092,67 €
R-131 : Subventions d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	260 092,67 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	260 092,67 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	260 092,67 €	0,00 €	260 092,67 €
Total Général		260 092,67 €		260 092,67 €

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur la modification n°1 du budget 61103.

Frédéric TRON fait remarquer que le tableau est différent dans la note de synthèse envoyée en le tableau exposé.

Florian LABAT explique que le projet de STEP sur Montclar a été lancé en parallèle : étude topo et maîtrise d'œuvre. Un dossier Loi sur l'eau simplifié sera réalisé par le MOE car la capacité de la STEP est modifiée.

Frédéric TRON demande si le dossier loi sur l'eau est toujours valable car ce type de dossier a une caducité.

Le maître d'œuvre va chiffrer le dossier loi sur l'eau, ainsi que le coût global de l'opération et les acquisitions foncières. Les demandes de subventions vont se faire concomitamment.

Frédéric TRON demande s'il y a un dossier de Déclaration d'Intérêt Général avec expropriation.

Florin LABAT explique que pour le moment, l'acquisition à l'amiable est envisagée. Le dossier comporterait 2 lois sur l'eau avec 2 milieux différents.

4. Adhésion de la commune de Cobonne à compter du 1er janvier 2024 et approbation de la modification statutaire

Monsieur le Président reprend les points évoqués en bureau.

18h21 : Arrivée de Sébastien CHOUPAS

Monsieur le Président précise qu'actuellement la commune de Cobonne fonctionne avec un contrat de prestations de service via une entreprise privée (Objectif Eau). Ce contrat arrive à son terme le 31/12/2023.

Concernant les équipements qui seront transférés, ceux-ci sont composés d'une STEP (filtre roseaux plantés), 2 ressources hors le SMEDG (1 historique avec chlore et une nouvelle via un système de désinfection UV), 1 réservoir au village (10 m3).

Les schémas directeurs des réseaux de la commune prévoient peu de travaux, ceux-ci ayant été réalisés par la commune de Cobonne (il reste environ 12 700€ de travaux à réaliser).

Monsieur le Président informe les membres du conseil que les tarifs liés au traitement devront être probablement lissés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-1 et L.5212-16 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU les Statuts du Syndicat en date du 14 octobre 2022,

VU le projet de statuts modifiés qui seront transmis à Monsieur le Préfet,

VU le rapport d'étude prévu par l'article L.5211-39-2 du CGCT sur les conséquences financières de l'adhésion de la commune de Cobonne au Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS et la commune de Cobonne ont engagé une réflexion sur l'adhésion de la commune de Cobonne au Syndicat Intercommunal des Eaux fin 2022,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS est compétent dans le domaine de la production et la distribution de l'eau potable, la collecte des eaux usées, le traitement des eaux usées issues de collecte et le contrôle des assainissements autonomes,

Considérant la délibération de la commune de Cobonne, en date du 6 Mars 2023, sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS,

Considérant que le syndicat, élargi, permettra de coordonner et de mutualiser davantage les moyens humains, techniques et financiers entre communes membres,

Considérant que la commune de Cobonne vient de finaliser son schéma directeur d'eau potable

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat,

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 et 20 du CGCT, le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS va consulter les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette adhésion,

Considérant que les modalités d'adhésion de la commune de Cobonne (éléments patrimoniaux et financiers) feront l'objet d'une seconde délibération,

Le Conseil Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

- L'ADHESION de la Commune de Cobonne à compter du 1er janvier 2024,
- L'APPROBATION du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS qui en conséquence comprend les communes suivantes : Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye, Saillans, Montclar sur Gervanne et Cobonne
- DEMANDE à Madame la Préfète de la Drôme de bien vouloir prendre l'arrêté préfectoral en conséquence,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

5. Adhésion de la commune de Gigors et Lozeron à compter du 1er janvier 2024 et approbation de la modification statutaire

Monsieur le Président indique que la commune de Gigors et Lozeron comprend 113 abonnés à l'eau potable et 54 abonnés à l'assainissement.

Monsieur le Président précise qu'une redevance assainissement est payée à la commune de Beaufort pour la société Sanoflore, la brasserie des 3 becs et quelques habitants. Cette convention tripartite sera transférée au SMPAS

L'épargne nette dégagée par le service eau/assainissement de la commune est positif mais le plan pluriannuel d'investissement inscrit dans les schémas directeurs est plus important que sur la commune de Cobonne.

Le SPANC est assuré pour le SIGMA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-1 et L 5212-16 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU les Statuts du Syndicat en date du 14 octobre 2022,

VU le projet de statuts modifiés qui seront transmis à Monsieur le Préfet,

VU le rapport d'étude prévu par l'article L.5211-39-2 du CGCT sur les conséquences financières de l'adhésion de la commune de Gigors et Lozeron au Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS et la commune de Gigors et Lozeron ont engagé une réflexion sur l'adhésion de la commune de Gigors et Lozeron au Syndicat Intercommunal des Eaux fin 2022,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS est compétent dans le domaine de la production et la distribution de l'eau potable, la collecte des eaux usées, le traitement des eaux usées issues de collecte et le contrôle des assainissements autonomes,

Considérant la délibération de la commune de Gigors et Lozeron, en date du 12 septembre 2022, sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS,

Considérant que le syndicat, élargi, permettra de coordonner et mutualiser davantage les moyens humains, techniques et financiers entre communes membres,

Considérant que la commune de Gigors et Lozeron vient de finaliser son schéma directeur d'eau potable,

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat,

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 et 20 du CGCT, le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS va consulter les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette adhésion,

Considérant que les modalités d'adhésion de la commune de Gigors et Lozeron (transfert du personnel, ainsi que les éléments patrimoniaux et financiers) feront l'objet d'une seconde délibération,

Le Conseil Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

- L'ADHESION de la Commune de Gigors et Lozeron à compter du 1er janvier 2024,
- Le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS qui en conséquence comprend les communes suivantes : Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye, Saillans, Montclar sur Gervanne, Cobonne et Gigors et Lozeron
- DEMANDE à Madame la Préfète de la Drôme de bien vouloir prendre l'arrêté préfectoral en conséquence,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

19h35 Départ de Sébastien CHOUPAS

6. Demande de subventions Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Conseil Départemental de la Drôme ECONOMIE D'EAU – SECTORISATION ET TELEGESTION – MONTCLAR SUR GERVANNE + SMPAS

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le réseau eau potable du SMPAS fait l'objet de recherche de fuites systématique par secteur, permettant de dresser une carte détaillée des débits de fuite de nuit par tronçon. Le nombre d'apparitions et réparations de rupture de canalisations par tronçon est également renseigné.

Ces informations permettent de hiérarchiser les travaux de renouvellement et de calculer leurs impacts directs sur le rendement du réseau. Grâce aux travaux de sectorisation déjà réalisées sur la période 2017-2022 grâce à l'agence de l'eau et le département de la Drôme, le rendement des réseaux sur le Syndicat a ainsi pu passer de 35% à 79%.

Il est ainsi prévu d'effectuer la même démarche sur le réseau de Montclar sur Gervanne. Le SMPAS sollicite l'agence Rhône Méditerranée Corse et le département de la Drôme en vue d'obtenir une aide financière sur un montant de dépenses estimées à 102 531 € H.T.

Ces travaux ont les objectifs suivants :

- Permettre au Syndicat d'avoir une meilleure lisibilité sur les débits de fuites nocturnes ;
- Engager en conséquence une recherche de fuite ciblée sur un périmètre réduit et donc d'obtenir un véritable impact sur l'amélioration du rendement « primaire » du réseau d'eau potable du syndicat ;
- et de fait, améliorer le patrimoine du Syndicat.

Pour rappel, la commune de Montclar sur Gervanne a intégré, au 1^{er} Janvier 2023, le SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux.

Le service AEP, géré en régie par le Syndicat SMPAS, compte 120 abonnés et est assuré par :

- 1 ressource, dont les procédures PPC (Périmètre de Protection des Captages) ont été finalisées ;
- 1 réservoir de 60 m3 ;
- un réseau, composé d'un linéaire de 18 km environ ;
- 1 compteur de production, 1 compteur d'achat d'eau au syndicat SMEDG, 2 compteurs au niveau des sorties des réservoirs, 4 compteurs de sectorisation sur le réseau de distribution et 3 compteurs au niveau de l'interconnexion avec le réseau SMEDG.

Il est prévu d'initier ces travaux dès l'été 2023

L'estimation prévisionnelle de la dépense pour l'ensemble des travaux est présentée dans le tableau ci-après :

Opérations	Nombre	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT
Pose débitmètre sur réseau et acquisition locale	2		
Sur Fonte 125 sous RD	2	9 800 €	19 600 €

Remplacement de compteur et acquisition locale	3		
Débitmètre Sur Acier 80	1	2 500 €	2 500 €
Débitmètre Sur PVC 65	1	2 000 €	2 000 €
Mécanique sur PVC 65	1	1 500 €	1 500 €
Suivi de compteur existant (inclus acquisition locale)	4	1 800 €	7 200 €
Pose et suivi de marnage (inclus acquisition locale)	1	1 500 €	1 500 €
Maillage de 20ml PEHD63 pour antenne Les Granges	20	180 €	3 600 €
Suppression ancien départ antenne sous RD	1	950 €	950 €
Pose de vannes de sectorisation - Montclar sur Gervanne	9		
Sur PVC 90	1	1 800 €	1 800 €
Sur Acier 80	1	1 600 €	1 600 €
Sur PVC 63	4	1 400 €	5 600 €
Sur PVC 32	2	1 200 €	2 400 €
Sur PVC 25	1	1 000 €	1 000 €
Importation, configuration, essais (sur PCWIN2 existant)	8	270 €	2 160 €
Pose de vannes de sectorisation pour recherche de fuite sur PVC - SMPAS			
Mirabel et Blacons	7	1 400 €	9 800 €
Piégros la Clastre	5	1 500 €	7 500 €
Aouste sur Sye	15	1 500 €	22 500 €
		Montant Total HT des Travaux	93 210 €
		<i>Divers et Imprévus (10 %)</i>	9 321 €
		Montant Total HT de la dépense	102 531 €

A ce titre, les partenaires institutionnels sont sollicités avec :

- Le montant attendu demandé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est de 51 266 euros, soit 50 % du montant total HT de la dépense ;
- Le montant attendu demandé au département de la Drôme est de 30 759 euros, soit 30 % du montant total HT de la dépense ;
- Le reste à charge pour le syndicat soit 20 506 euros HT (20 %).

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

- LA SOLLICITATION de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant de 51 266 euros, soit 50 % du montant total HT de la dépense ;
- LA SOLLICITATION du département de la Drôme pour un montant de 30 759 euros, soit 30 % du montant total HT de la dépense ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés de travaux afférant.

7. Désignation du référent déontologue des élus

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

- LA DESIGNATION en qualité de référent déontologues des élus, du référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- L'AUTORISATION de Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Eau Potable 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

L'ADOPTION du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

LA DECISION de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

LA DECISION de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

LA DECISION de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

9. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement Collectif 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

L'ADOPTION du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
LA DECISION de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
LA DECISION de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
LA DECISION de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

10. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement Non Collectif 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

L'ADOPTION du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
LA DECISION de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
LA DECISION de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
www.services.eaufrance.fr
LA DECISION de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Départ de Fabien SYLVAIN à 20H04

11. Création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON PERMANENT (renfort été)

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément au Code général de la fonction publique notamment ses articles L332-8 et suivants, ces emplois sont par principe occupés par des fonctionnaires mais peuvent, par exception, être occupés par des contractuels,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison des nécessités de service et du bon fonctionnement de celui-ci (relève compteurs),

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE décide de se prononcer sur :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La nature des fonctions sera précisée par une fiche de poste remise à l'agent à son arrivée,

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur :

La création de l'emploi d'un emploi d'adjoint technique territorial, non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

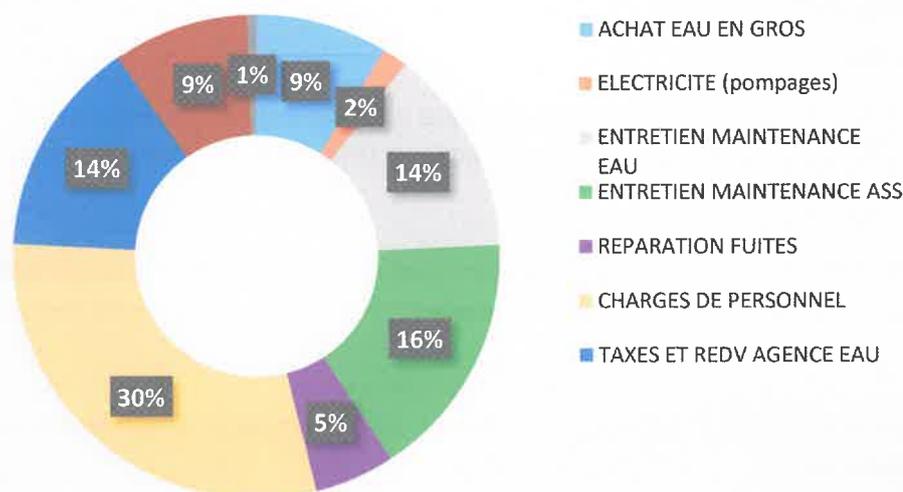
Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel par exception dans les conditions prévues aux articles L332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique en fonction des nécessités de service.

Le tableau des effectifs joint en annexe est modifié pour tenir compte de la présente délibération :

Adjoint Administratif	1	Cat. C	35 h	Filière administrative	Emploi permanent
Adjoint technique	1	Cat. C	35 h	Filière technique	Emploi non permanent
Adjoint technique	4	Cat. C	35 h	Filière technique	Emplois permanents
Attaché Territorial	1	Cat. A	24h	Filière administrative	Emploi permanent
Ingénieur	1	Cat. A	35 h	Filière technique	Emploi permanent

12. Information : Répartition des dépenses d'Exploitation 2022

DEPENSES D'EXPLOITATION 2022



Questions diverses

Monsieur le Président reprend la question posée par Frédéric TRON en début de séance et indique que la compétence DECI est une compétence communale qui ne peut être aujourd'hui transférée au SMPAS faute de matériels et de moyens humains non formés. L'adhésion de nouvelles communes mobilise actuellement fortement les équipes.

Concernant l'Etude du Karst menée par le SMEDG : ce dernier porte l'étude et va signer une convention d'entente avec les 2 intercommunalités que sont la CCVD et la CCCPS. La ressource du SMEDG se situe sur Beaufort sur Gervanne.

Il ressort du diagnostic du SCOT que les ressources en eau sur les territoires sont au nombre de 5 grandes masses d'eau (dont le Karst de la Bourne, ...).

Monsieur le Président rappelle qu'avec l'accord des 3 Vice-Présidents du SMEDG, il a proposé la candidature du SMEDG pour porter cette étude.

Un courrier a été adressé au Président du SCOT et une copie a été faite aux 2 Présidents de la CCVD et CCCPS.

Pour conduire l'étude il fallait une structure porteuse, d'où la convention de partenariat.

Pour cela, le vote des conseils intercommunaux est prévu les 27 et 29 juin prochain.

Le SMEDG nommera ses délégués le 27 juin.

Le déroulé de l'étude sera réalisé par la consultation d'un Bureau d'Etude AMO pour écriture le DCE relatif à l'étude et la définition de l'enveloppe financière.

La DETR pourrait être demandée à l'automne. Le lancement de la consultation se ferait à l'automne avec une notification en 2024.

Une étude doit être conduite sur 2 étés (saisons sèches). L'objectif est un rendu à la fin de 2025.

Concernant l'étude tarifaire, celle-ci sera évoquée en bureau à la fin de l'été.

L'idée serait de faire des simulations tarifaires d'ici septembre.

Julie MEURANT demande si la tarification progressive toucherait aussi les professionnels ?

Monsieur le Président ne peut se prononcer avant le travail de réflexion prévu à la rentrée de Septembre. Il rappelle toutefois la contrainte d'équilibre budgétaire.

Fin de la séance : 20h48

Le Président, Gilles MAGNON



